



Observations de M. le Prof. Pio CIPROTTI

sur l'Avant-projet de dispositions uniformes sur
la forme du testament (Doc. 15)

Art. 4, par. 1.- La proposition de l'U.I.N.L. est très raisonnable; elle est conforme à l'art. 1191 du code de la Chine nationaliste.

Art. 7.- Pour éviter tout danger de faux il faudrait exiger en tout cas, la signature ou le paraphe du testateur dans chaque feuillet, lorsque le testament a été écrit en signes sténographiques ou par un procédé mécanique.

Art. 8.- Il faudrait établir si c'est la date de rédaction du testament ou celle du dépôt, qui doit être prise en considération pour ce qui concerne la capacité du testateur, et pour fixer l'ordre chronologique entre plusieurs testaments si un autre testament incompatible a été fait entre la date de la rédaction et celle du dépôt.

Mais cfr. la remarque à l'art. 12.

Art. 9, par. 2.- Pour tenir compte de la remarque de Mr. J.M. Bourne, on pourrait dire "deux témoins" au lieu de "les témoins".

Art. 10, par. 2.- Je propose d'ajouter, après le mot "traduit", les suivants: "par un interprète autorisé en conformité de la loi du lieu" ou autres semblables.

Art. 12, par. 1.- La proposition de l'U.I.N.L. ("reçu" au lieu de "fait") me paraît acceptable, à moins que l'on n'ajoute au projet une disposition générale, précisant que "le testament est considéré à tout effet comme fait au moment où il est reçu par la personne qualifiée". Une telle disposition répondrait aussi à la remarque que je viens de faire à l'art. 8.

Art. 14.- La remarque de Mr. J.M. Bourne met en évidence l'opportunité, me paraît-il, de préciser que "toutefois le testateur peut en tout temps, sans retirer le testament, y introduire toute correction ou adjonction, en se conformant aux dispositions de l'art. 9".

Remarque finale.- Le texte que l'U.I.N.L. propose comme par. 2 de l'art. 11 nouveau devrait être ajouté au projet, mais en disant au lieu de "identité du testateur, des témoins", "l'identité et les déclarations du testateurs, l'identité des témoins"; par cette formule on tiendrait aussi compte des remarques, très justes, du Prof. Yadin aux art. 5 et 11.

Rome, le 22 Septembre 1965